



Rapports Magendie. Appel et médiation :

UNE NOUVELLE VISION DE LA PROCÉDURE CIVILE

le 23 septembre 2008

AU PROGRAMME

En vigueur depuis le 1^{er} mars 2006, le décret du 28 décembre 2005 a modifié substantiellement la procédure civile. Les groupes de travail formés fin 2007 et dirigés par Jean-Claude Magendie, premier président de la Cour d'appel de Paris, ont poursuivi la réflexion dans le but de réviser la procédure d'appel et de favoriser la médiation. Parmi les pistes de propositions de réforme : concentration des moyens et modélisation des écritures. Et pour ce qui concerne la médiation : création d'une chambre pilote et mise en place d'une commission permanente d'évaluation des résultats. Autant de mutations qui soulèvent de nouvelles questions auxquelles les intervenants de la matinée-débat ont entrepris de répondre.

LES INTERVENANTS

Jean-Claude Magendie, premier président de la Cour d'appel de Paris
Soraya Amrani-Mekki, professeur à l'université de Paris X, responsable de chronique *Droit & Patrimoine*
Yvon Martinet, avocat associé, cabinet Savin Martinet
Débats animés par **Véronique Maugeri**, responsable de collection Lamy



En matière judiciaire, l'entrée dans le nouveau millénaire aura eu pour mots d'ordre « réforme et rationalisation ». L'explosion du contentieux en France, le rallongement subséquent des délais, et la dévalorisation corrélative de l'image de la justice dans son ensemble ont conduit les pouvoirs publics à lancer un vaste chantier de modernisation du procès civil. Le rapport « Célérité et qualité de la justice » rendu par Jean-Claude Magendie en septembre 2004 a mené à plusieurs réformes procédurales du contentieux de première instance dont on peut dès à pré-

sent constater les premières retombées. Le procès a-t-il été pour autant débarrassé de toutes ses « scories » ? L'objectif de recentrage sur le fond en mettant un frein aux arguties procédurières a-t-il eu les effets escomptés ? Quelles conclusions tirer de la mise en place des premiers communications électroniques ? Avant d'entrer dans une analyse des propositions élaborées dans « Célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel », deuxième rapport de la mission Magendie, remis à Rachida Dati le 24 mai dernier, les intervenants à la matinée-débat ont tenu à faire le point.

REPORTAGE PHOTOS : AMÉLIE DEBRAY

VERS UNE JUSTICE DÉMATÉRIALISÉE

En matière civile, la phase « test » de mise en place de la communication électronique n'a pas rencontré de difficulté majeure. Une convention a été signée le 28 septembre 2007 entre le Conseil national des barreaux et le ministère de la Justice en vue de l'interconnexion des réseaux RPVA et RPVJ. Des conventions locales entre TGI et Ordres ont par ailleurs vu le jour, comme à Nice le 5 mai dernier. Pour autant, peut-on parier que la généralisation de la communication électronique, fixée au 1^{er} janvier prochain, se fera en



Soraya Amrani-Mekki

toute fluidité ? Optimiste, Yvon Martinet, dont le cabinet a fait partie du projet pilote lancé en 2003, a tenu cependant à rappeler que, selon l'article 748-2 du NCPC, « le destinataire des envois, remises et notifications, doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique ». Ce qui, en d'autres termes, consacre le maintien en parallèle de la communication papier. Irréaliste selon Jean-Claude Magendia. « Décider de se passer de la communication électronique est un anachronisme invraisemblable », s'insurge-t-il. « On va rapidement se heurter à l'impossibilité matérielle de maintenir les deux ; il faudra rapidement couper le cordon ombilical avec le papier. » Pour autant, aucune sanction n'est envisagée à l'encontre des récalcitrants. « On ne peut pas concevoir une sanction au défaut de communication par voie électronique », précise Soraya Amrani-Mekki. « Par l'entremise de l'avocat, la communication électronique ne devrait pas poser de difficulté et, dans les cas où il n'y a



Jean-Claude Magendia

pas d'avocat, il faudra envisager la création de pôles d'accès. » Au Maroc, pour ne prendre qu'un exemple, tout justiciable a d'ores et déjà la possibilité de saisir la justice via son téléphone portable et peut accéder à des ordinateurs au sein même de la juridiction avec laquelle il doit communiquer.

NOUVEAUX COMPORTEMENTS



Yvon Martinet

Au-delà de la communication simplifiée via e-mail, la Chancellerie réfléchit à la possibilité d'implémenter la communication structurée dans toutes les juridictions. Une telle communication, déjà en place dans certains tribunaux, permet notamment le classement automatique des dossiers par voie électronique, simplifiant de fait le travail du greffe tout en garantissant la sécurité des données.

Pour Jean-Claude Magendia, le défi est double : former d'un côté les personnels du greffe, qui verront par ailleurs leurs effectifs réduits, et organiser les avocats de l'autre. « Il faudra que les barreaux aboutissent à une certaine unicité », précise-t-il.

Aucune tentative de réforme d'un système ne peut être menée à bien sans transformation significative des comportements de ceux qui en sont les acteurs. Dans cette optique, peut-on dès aujourd'hui parler de succès pour la réforme de la mise en état de première instance ? Sur ce point, Yvon Martinet se permet un petit bémol : s'il y a eu changement de comportement, celui-ci n'a pas été nécessairement général. « Le juge de la mise en état ne va pas forcément utiliser les textes à sa disposition, tout est question de posture personnelle », constate l'avocat. Sans mâcher ses mots, Jean-Claude Magendia y voit quant à lui « une tare du système ». « La justice ne peut pas être question de posture personnelle », s'insurge-t-il.

QUESTIONS EN SUSPENS

Depuis l'entrée en vigueur des textes, le 1^{er} mars 2006, plusieurs jurisprudences sont venues préciser le cadre de la mise en état en première instance. Ainsi, selon un avis de la Cour de cassation du 13 novembre 2006, les fins de non-recevoir ne constituent pas « des incidents mettant fin à l'instance » au sens de l'article 771-1 du CPC. Par ailleurs, la prescription, qui est une fin de non-recevoir, ne relève pas de la compétence du juge de la mise en état (Cass. Avis, 2 avril 2007 et CA Paris, 12 mars 2007). Quant au conseiller de la mise en état, il ne peut pas statuer sur une exception de procédure qui concerne la première instance (Cass. Avis, 2 avril 2007, CA Angers, 20 févr. 2007 concernant l'exception de nullité des assignations, confirmé par Civ. 2^e, 7 mai 2008). L'article 914 du CPC stipule que les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond. Et, dans son avis du 2 avril 2007, la Cour de cassation a précisé que les ordonnances du conseiller de la mise en état qui déclarent l'appel recevable ne sont pas susceptibles d'être déléguées à la cour d'appel dès lors qu'elles ne mettent pas fin à l'instance. Le 13 mars 2008, la 2^e chambre civile indiquait aussi que les dites ordonnances n'acquiescent force exécutoire que lorsqu'elles mettent fin

à l'instance en statuant sur une exception de procédure. « Beaucoup de questionnements subsistent », remarque Yvon Martinet. Le juge de la mise en état peut-il être dans la formation du jugement, voire en être le rapporteur ? Ou cela sera-t-il de nature à remettre en cause la régularité du jugement au fond ? Hormis les questions de compétence, complexes et encore loin d'être réglées, des problèmes concernant la validité des actes introductifs d'instance se sont également fait jour. Ainsi, l'imprécision des moyens de faits ou des moyens de droit induit-elle l'invalidité de l'assignation ?

Après la première instance, c'était au tour de l'appel de subir un grand dépoussiérage. Ce à quoi s'est attelée la mission Magendie II avec pour résultat plus de quatre-vingt pages d'analyses et de suggestions. « Il est important de souligner que notre démarche était scientifique », précise Soraya Amrani-Mekki. Conçu comme « la suite logique et nécessaire du précédent », ce deuxième rapport entend moderniser l'appel dans le droit fil des décrets de 1998, 2004 et 2005. Une modernisation qui doit passer par la recherche d'un nouvel équilibre entre voie de réformation et voie d'achèvement. « Le décret de 1972 avait fait passer la voie d'appel en voie d'achèvement du litige », constate Soraya Amrani-Mekki. « Et aujourd'hui, une mise en état équivalait presque à un nouveau procès. On a fini par voir la première instance comme un galop d'essai. » Résultat : malgré le souci de célérité qui animait les pouvoirs publics à l'époque, le texte a mené à un engorgement des cours d'appel ; qui a d'ailleurs valu à la France des condamnations régulières pour non-respect des délais de procédure civile.

UNE AUTRE GESTION DU TEMPS

« Il y aura toujours mise en état en appel, mais à condition que ce soit plus rationnel, plus efficace », insiste Soraya Amrani-Mekki. Efficacité qui, ici, va rimer avec calendrier. « Nous avons essayé d'avoir une position cohérente avec l'état de la jurisprudence de la Cour de cassation », précise Soraya Amrani-Mekki. En vertu de l'arrêt Césaire pris en assemblée plénière le 7 juillet 2006, le demandeur est ainsi tenu de présenter dès l'instance relative à sa première demande l'ensemble des moyens sur lesquels il la fonde. Cependant, pour le juge, cette ex-

gence n'implique pas une obligation de relever d'office un moyen qui aurait été omis par la partie au procès (Ass. Plé., 21 déc. 2007).

Le rapport Magendie II souhaite, à l'instar de la première instance, faire adopter un principe de concentration : l'appelant devra invoquer la totalité des pièces au seuil de l'instance : prétentions, moyens de fait et de droit, ainsi que la critique du jugement rendu (les cotas de plaidoirie devant rester au seul usage de l'avocat). Et ce, dans un délai de deux mois qui vient s'ajouter au mois accordé pour interjeter appel. Au-delà de ce délai, la mission préconise que l'appel soit considéré comme non soutenu. L'intimé aura ensuite deux mois pour répondre et éventuellement former un appel incident. « L'appelant pourra changer de stratégie judiciaire, tout ce qu'on lui demande, c'est de le faire au moment où il fait appel », précise Soraya Amrani-Mekki. « Il s'agit de garantir la loyauté du procès. » Le rapport indique également que ce principe de concentration « conduirait les parties et leurs conseils à mettre en état l'appel avant même la déclaration d'appel », rendant essentielle la phase de préparation tout en permettant d'« accroître l'initiative des parties » qui pourront « retrouver une responsabilité valorisante, notamment dans le choix des moyens de droit qu'ils estiment utiles à fonder leurs prétentions. »

UN NOUVEAU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT

Yvon Martinet voit dans une telle interprétation « des sanctions visant à faire passer un message clair : plus de procès dilatoire et instrumentalisateur de la juridiction au fond. »

Dans de telles conditions, le conseiller de la mise en état, à qui serait d'ailleurs conférée la compétence exclusive pour déclarer l'appel irrecevable, deviendrait de fait « un véritable gestionnaire du temps de la phase de remise en état. » Il devrait de surcroît pouvoir « adresser aux avoués une injonction de concentrer leurs prétentions et moyens dans leurs écritures. » Car partout l'arrivée en force des nouvelles technologies a eu pour corollaire la modélisation des écritures. Modélisation qui, dans certains cas, comme au Québec par exemple, va jusqu'à imposer une police, une taille de marge, une couleur par type de dossier. « L'idée n'est pas d'enfermer, mais d'assurer un cadre », rassure cependant



Véronique Maugerl

Soraya Amrani-Mekki. « Pour l'instant, on n'impose pas une rigueur réactionnelle suffisante aux avocats. » Le « *va demum* sur la procédure civile », signé entre le TGI de Paris et son barreau et publié en juillet dernier sous la forme d'un bulletin spécial de l'Ordre des avocats est un bon exemple. Question de discipline. Aucune sanction n'est prévue. « On a beaucoup hésité », glisse Soraya Amrani-Mekki, « mais il n'y aura pas de sanction. »

Rationalisation, célérité, efficacité : modernité. « La démarche est européenne », rappelle Jean-Claude Magendie. « Et c'est tout à fait essentiel. » Car l'objectif reste à terme de parvenir au procès civil européen, symbole de l'accès libre et égal pour tous à la justice. Pour demain ?

Face à la nécessité de diversifier les réponses judiciaires au règlement des litiges, la médiation accuse un bilan pauvre. Responsabilisatrice des parties qui parviennent à une décision par l'intermédiaire d'un tiers, la procédure devait assurément faire l'objet d'une institutionnalisation. C'est l'objet du second rapport Magendie II. Les préconisations sont concrètes : mise en place d'une unité de médiation dans chaque juridiction, rédaction d'une charte du médiateur ou encore définition des règles applicables au processus. Les objectifs annoncés sont ambitieux : rationalisation de la procédure, structuration des juridictions, sensibilisation des barreaux.

A l'heure où l'Etat choisit lui-même l'arbitrage, les juristes persistent dans l'incitation aux modes alternatifs de règlement des conflits en général, et à la médiation en particulier.